



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/275/Add.1
12 septembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 146 de l'ordre du jour provisoire*

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau
internationaux à des fins autres que la navigation et résolution sur
les eaux souterraines captives transfrontières

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
II. OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES REÇUS D'ÉTATS	3
A. Observations et commentaires généraux sur le projet	3
Italie	3
C. Observations et commentaires relatifs à certains articles	4
Article 7. Obligation de ne pas causer de dommages	
Niger	4
Article 9. Obligation générale de coopérer	
Niger	5

* A/51/150.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 17. Consultations et négociations concernant les mesures projetées	
Niger	5
Article 19. Mise en oeuvre d'urgence des mesures projetées	
Niger	5
Article 26. Installations	
Niger	5

II. OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES REÇUS D'ÉTATS

A. Observations et commentaires généraux sur le projet

ITALIE

[9 septembre 1996]

1. Le projet établi par la Commission du droit international et approuvé par la même dans sa quarante-sixième session, représente un effort important et positif de réglementation d'une matière incontestablement complexe et délicate. Nous sommes d'accord avec la notion de "cour d'eau international" que l'on peut déduire de la combinaison des alinéas a) et b) de l'article 2, résultat d'une élaboration approfondie de la part de la Commission.

2. L'accord a un caractère d'accord-cadre qui n'entend aucunement empêcher la conclusion d'accords applicatifs visant à résoudre des problèmes spécifiques et à créer la discipline la plus appropriée aux contextes différents visés. L'accord cherche à définir un certain nombre de principes et de critères destinés à se poser comme règles-base à être transposées dans les accords applicatifs et orienter la discipline du secteur. Par conséquent, aux principes et critères identifiés par l'accord-cadre on ne saurait attribuer un caractère de jus cogens.

3. Les principes en question sont les suivants :

- Utilisation équitable et raisonnable des voies d'eau comme on l'avait déjà décidé par l'arbitrage dans l'affaire du Lac Lanoux. L'équité et le caractère raisonnable doivent être évalués et dosés par rapport à un certain nombre de facteurs pertinents énumérés à l'article 6 dans une liste qui, cependant, n'est pas de nature exhaustive;
- Obligation de ne pas causer des dommages significatifs. Dans ce principe, on reconnaît la consécration du besoin de préserver et de protéger les voies d'eau internationales. On signale l'emploi du terme "significatif" ("significant extent", art. 3.2, "significant harm", art. 7, "significant adverse effect", art. 12) qui établit un raccord important entre certaines des dispositions du projet et les dispositions contenues dans le projet, mis au point par la CDI, de Convention sur la responsabilité pour actes légitimes, en marquant, ainsi, une étape d'harmonisation à la fois terminologique et législative. On relève que la notion de "dommage significatif" s'interpose de manière efficace entre le besoin de garantir la protection de l'environnement et celui de permettre le libre exercice de la souveraineté des États;
- Protection de l'environnement fluvial en cas de conflit armé. En la matière, les dispositions pertinentes contenues dans la codification de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977 implicitement évoqués (art. 29) sont applicables;

/...

- Respect des régimes existants. En la matière, une clause de subordination est en vigueur (comme on peut le déduire de l'article 3) qui cependant doit être reconstituée à la lumière des observations développées au paragraphe 1;
- Coopération entre les États intéressés (art. 8). Il s'agit d'une règle fondamentale aux fins de la définition du régime établi par la Convention. Sur la base des décisions de la Cour internationale de Justice (affaires Oder, Adduction d'eau de la Meuse et du Canal de Corfou) et des arbitrages (Lac Lanoux et Fonderie de Trail) on retrouve davantage une limitation des droits et des devoirs de chaque État intéressé, au détriment de l'identification de droits ou de pouvoirs exclusifs et illimités.

4. La coopération n'implique pas une obligation nette à stipuler (des accords) et donc elle n'empêche pas que les États concernés exercent certains droits même en l'absence d'un dispositif conventionnel accompli.

5. D'autres dispositions importantes posent des limites à l'activité des États intéressés dans l'exercice de leurs droits subjectifs sur une voie d'eau (art. 11 à 19), en matière notamment de protection, de préservation et d'administration des voies d'eau (art. 20 à 26). Le premier groupe de dispositions charge les États intéressés d'obligations de nature essentiellement procédurale, qui limitent l'utilisation unilatérale des voies d'eau en l'absence d'une discipline spécifique par un accord régional. Le deuxième groupe de dispositions vise à satisfaire les besoins essentiels de protection de l'environnement des voies d'eau et il est donc composé essentiellement par des dispositions matérielles.

6. On ne peut qu'exprimer une évaluation positive du projet dans son ensemble. Les dispositions qui y sont contenues permettront de réaliser des progrès pour l'affirmation du principe de solidarité qui s'affirme de plus en plus, dans la pratique diplomatique et la jurisprudence internationale, et il fait l'objet, aussi, d'une promotion de la part de la Commission du droit international, pointe avancée dans ce domaine de la conscience juridique internationale.

C. Observations et commentaires relatives à certains article

NIGER

[21 septembre 1996]

Article 7

Le sens donné à "les États du cours d'eau font preuve de toute la diligence voulue pour utiliser ... du cours d'eau" n'est pas très compréhensible. S'agit-il probablement des dispositions pratiques que l'État (ou les États concernés) observerait (observeraient) pour causer des dommages peu significatifs?

Article 9, paragraphe 3

Au lieu de "... à élaborer les données et informations d'une manière propre...", il s'agit de "... à élaborer les données et informations fiables..."
Il faudrait prévoir des mécanismes de vérification de la fiabilité des données.

Article 17

Pour plus de sûreté et afin que les consultations aboutissent, la mise en oeuvre de toute mesure projetée doit être gelée.

Article 19, paragraphe 1

Il y a lieu de supprimer le groupe de mots "ou d'autres intérêts également importants" car cela pourrait constituer des prétextes à l'État "projecteur" d'exécuter des actions dommageables aux autres États du cours d'eau sans même requérir leur avis.

Article 26, paragraphe 2

À l'alinéa b), il serait souhaitable d'énumérer les forces de la nature qui y sont visées.
